



N/REF : FC/10/05/24
Direction des Services Techniques

N° T24/258

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la célébration de la rafle du 12 mai 1944, la Commune de FIGEAC souhaite organiser un défilé de l'église Saint Sauveur jusqu'à la place du 12 mai 1944, le dimanche 12 mai 2024,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation, il convient de régler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le défilé concernant la célébration du 12 mai 1944 est autorisé le **dimanche 12 mai 2024 de 11h30 à 12h30** suivant l'itinéraire ci-dessous :

Départ devant l'église Saint Sauveur

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| - Place aux herbes | - Avenue Fernand Pezet |
| - Rue Gambetta | - Rue Paul Bert |
| - Rue du 11 novembre 1918 | - Rue des Maquisards |
| - Place Vival | - Place du 12 mai 1944 |
| - Place Barthal | |

ARTICLE 2 : La circulation sera neutralisée sur le circuit au fur et à mesure de l'avancement du défilé par les services de la Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants et du public le temps de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **10 MAI 2024**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

